

**ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°16**

**du 17 MARS 2022**

**ordonnant des tirs administratifs et des battues administratives au sanglier  
sur les territoires de chasse et les zones non chassées des communes de Fameck, Hayange,  
Neufchef et Ranguieux jusqu'au 30 juin 2022.**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu le décret ministériel n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021/2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°43 du 23 juin 2021 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,

- Vu le courrier en date du 7 novembre 2021 adressé par M. Adolphe Capelli, propriétaire d'une parcelle boisée intégrée au lot de chasse communal de Neufchef, signalant d'importants dégâts de sangliers ayant nécessité une remise en état du sol à ses frais et demandant l'intervention de l'Etat à fins de limitation des populations de suidés et l'agrainage,
- Vu le courrier adressé le 2 décembre 2021 par la direction départementale des territoires à M. Patrick Schmitz, locataire du lot communal de Neufchef, lui demandant d'intensifier la pression de chasse sur les sangliers,
- Vu les relevés de dégâts agricoles établis par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers sur les communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux,
- Vu l'analyse du secteur de la forêt domaniale de Moyeuve-Grande établie par le lieutenant de l'ovierie en date du 10 décembre 2021, relevant que ce massif forestier couvre les départements de la Moselle et de la Meurthe et Moselle, que les dégâts constatés bordent l'Ouest du massif sur plusieurs communes de Meurthe et Moselle, le Nord du massif sur la commune de Neufchef et le Sud du massif sur les communes de Montois la Montagne et Malancourt,
- Vu les mesures de régulation des populations de sangliers mises en place en Meurthe et Moselle sur la forêt domaniale de Moyeuve pour la saison de chasse 2021-2022,
- Vu la visite technique organisée à l'initiative du comité sanglier le 3 février 2022 à Neufchef et Ranguieux ayant mis en évidence la présence de fortes populations de sangliers responsables d'importants dégâts agricoles,
- Vu l'avis du comité sanglier du 2 mars 2022,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 17 mars 2022,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant l'importance des dégâts agricoles causés par les sangliers, constatés en 2020 sur les communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux : 12,74 hectares de surfaces agricoles,

Considérant l'importance des dégâts agricoles causés par les sangliers, constatés en 2021 sur les communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux : 12,96 hectares de surfaces agricoles,

Considérant le constat, lors de la visite technique du 3 février 2022, d'une parcelle de 25 ha implantée en féverole à Ranguieux et détruite en quasi totalité par les sangliers,

Considérant la mise en place de mesures de régulation du sanglier sur la partie de la forêt domaniale de Moyeuve située en Meurthe et Moselle et l'intérêt à mettre en place une pression de chasse similaire sur l'ensemble du massif forestier concerné de manière à éviter la constitution de zones refuges,

Considérant l'insuffisance de la pression cynégétique exercée par les titulaires du droit de chasse sur leurs territoires de chasse situés sur le ban communal de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux et la situation de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique qui en résulte,

Considérant les enjeux économiques, sanitaires et de sécurité publique en cause,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs et de battues administratives, par tous moyens, jusqu'au 30 juin 2022, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les territoires de chasse et les zones non chassées des communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux.
- Article 2 Les tirs administratifs et les battues administratives sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique de :
- M. Gino Sollevanti, lieutenant de louveterie (06 18 35 56 41 - gino.sollevanti@gmail.com) pour les communes de Fameck, Neufchef et Ranguieux,
  - M. Laurent Lardenet, lieutenant de louveterie (06 87 88 56 75 - laurent.lardenet@gmail.com) pour la commune de Hayange,
- qui peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Pour la réalisation des battues administratives, M. Gino Sollevanti et M. Laurent Lardenet sont autorisés à s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que de toutes les personnes majeures qu'ils jugent nécessaires. Si ces personnes sont armées, elles doivent être en possession d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance (à communiquer au préalable aux lieutenants de louveterie).
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Pour la réalisation des tirs administratifs, M. Gino Sollevanti et M. Laurent Lardenet sont autorisés à s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
- Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions cynégétiques sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les animaux abattus lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque action, M. Gino Sollevanti et M. Laurent Lardenet, lieutenants de louveterie, adressent sous 48h00 - chacun pour ce qui le concerne - un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr), en indiquant sexe et poids des suidés vidés.
- Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 30 juin 2022.
- Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr). Le présent arrêté est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts, aux maires de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.